

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant statut du personnel accomplissant le service national actif
dans le service de l'aide technique,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris le 9 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1811, 1889 et In-8° 495.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Les jeunes gens reconnus aptes au service national et qui en font la demande peuvent, s'ils présentent la qualification professionnelle et, le cas échéant, les conditions spéciales d'aptitude physique prévues à l'article 2, être affectés au service de l'aide technique pour accomplir le service actif. Ils sont, à ce titre, soumis à l'autorité du Ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer et régis par le statut défini par la présente loi. Ils reçoivent du Ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer une affectation dans un département ou un territoire d'outre-mer pour accomplir une mission d'aide technique. Le Ministre indique, en cas de besoin, les autorités locales dont le jeune homme relèvera dans l'accomplissement de cette mission.

Art. 2.

L'affectation au service de l'aide technique peut être subordonnée, outre l'aptitude au service national, à des conditions particulières d'aptitude physique compte tenu de l'emploi et du département ou du territoire d'affectation.

Art. 3.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont réputés incorporés le jour où, répondant à la convocation du Ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'Administration. A l'expiration d'une durée de service actif égale à celle qui est imposée à la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent, les intéressés sont radiés des contrôles et libérés du service.

TITRE II

Droits et obligations.

Art. 4.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont tenus aux obligations de convenances inhérentes à leur emploi à des tâches d'aide technique.

Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont soumis au seul statut résultant de la présente loi. Ils sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels exerçant des emplois de même nature en dehors du service national.

Art. 6.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.

Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel.

Art. 7.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, leur équipement et leur logement au lieu d'emploi.

Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme pour chacun des départements et territoires, quelles que soient les fonctions occupées.

Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôt.

Art. 8.

Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de l'aide technique est fixé par décret.

Art. 9.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 10.

En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service de l'aide technique, les jeunes gens affectés audit service bénéficient, ainsi que leurs ayants cause, en cas de décès, des dispositions du Livre I^{er} du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

Un décret fixera, en cas de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art 11.

L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire.

Les prestations et indemnités reçues par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens, en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale.

TITRE III

Régime disciplinaire.

Art. 12.

Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies par la présente loi expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires fixées par décret, et qui peuvent comprendre le déplacement d'office et la radiation d'office du service de l'aide technique. Cette dernière sanction est prononcée par le Ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Art. 13.

En cas de radiation d'office du service de l'aide technique, l'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Armées pour recevoir une affectation soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, afin d'accomplir le reliquat du service actif qui sera, dans ce cas, prolongé d'une durée de trois mois.

TITRE IV

Régime pénal.

Art. 14.

Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au Code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles 18 et 21 de la présente loi.

Art. 15.

Le jeune homme affecté au service de l'aide technique, poursuivi pour une des infractions prévues à l'article 14 ci-dessus, est traduit devant la juridiction des forces armées compétente par application des articles 64 ou 71 du Code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le Ministère chargé des Départements et Territoires d'outre-mer a son siège est également compétente.

Art. 16.

Les infractions visées à l'article 14 de la présente loi, commises par un jeune homme affecté au service de l'aide technique, sont portées à la connaissance du Ministère chargé des Départements et Territoires d'outre-mer par les autorités qualifiées qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

Le Ministère chargé des Départements et Territoires d'outre-mer décide s'il y a lieu ou non de saisir le Ministre des Armées, lequel, sur le vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite.

Art. 17.

Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ont la composition prévue au Code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang.

Art. 18.

Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du Code de justice militaire :

a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de l'aide technique qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

b) Tout individu affecté au service de l'aide technique dont la mission, le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

c) Tout individu affecté au service de l'aide technique qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

En temps de guerre, l'individu affecté au service de l'aide technique, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au troisième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du Code de justice militaire.

Art. 19.

Les dispositions des articles 115, 287 à 298 et 357 du Code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de l'aide technique.

Art. 20.

Les dispositions des articles 394 et 395 du Code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de l'aide technique.

Les dispositions de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables à la provocation adressée à des jeunes gens affectés au service de l'aide technique.

Art. 21.

Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique, et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du Code de justice militaire, tout individu affecté au service de l'aide technique qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service de l'aide technique.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 22.

En cas de faute de service exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat est substituée à celle du jeune homme affecté au service de l'aide technique.

Art. 23.

En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service, le jeune homme affecté au service de l'aide technique est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article 59 de la loi du 31 mars 1928, qui statue sur son aptitude à l'une des formes de service national.

Art. 24.

En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances exceptionnelles conduisent le Ministre responsable de la coopération, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de jeunes gens, ces jeunes gens, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service de la coopération, sont mis à la disposition du Ministre des Armées en vue de l'accomplissement du reliquat du service national actif.

Art. 25.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 26.

La présente loi s'appliquera aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} juillet 1966.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.